

*des Princes &c.* Septemb. 1710. 163

pendans d'iceux par filles, audit cas lesdits Duchez, Comté, Châtellenie, Terres & Seigneuries par Nous donnez à nôtre dit Petit Fils pour son Appanage, retourneront librement à nôtre Couronne, comme étant ledit Appanage éteint & fini, sans autres adjudications ou déclarations, & s'en pourront nos Successeurs Rois emparer & en prendre la possession & jouissance à leur plaisir & volonté, sans aucun contredit ou empêchement, n'y qu'on puisse objecter aucun laps de tems ou prescription. Voulons aussi qu'il soit permis à nôtre dit Petit Fils, de rachetter, si bon lui semble, à son profit, nos Domaines engagez dans l'étendue desdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries, en remboursant en un seul & parfait payement, les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux coûts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Présidens, Tresoriers de France, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, &c. Donné à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens dix; & de nôtre règne le soixante-huitième. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roi, Phelipeaux. *visa,* Phelipeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrées, oïi &c. ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & seneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix Juillet mil sept cens dix. Signé, DONGOIS.*